

ART. 2. — Ce règlement sera inséré dans les annexes des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sous la rubrique « annexe N° 6 ».

ART. 3. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur à partir du 20 juillet 1932.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

(Pour le règlement prévu à l'article 1 voir les annexes des tarifs de transport du chemin de fer).

Budget annexe du chemin de fer et du Wharf

ARRETE N° 375 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant le fonds de renouvellement;

Vu l'arrêté local du 10 septembre 1923 réglementant ce fonds;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur-délégué du budget annexe du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de 1.000.000 (un million) de francs sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer pour faire face à l'acquittement des dépenses prévues sur ce fonds au cours de l'exercice 1932.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 378 complétant les tarifs du chemin de fer par un tarif spécial pour le transport des fruits du pays.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Vu la décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 et homologués par décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 sont complétés par le tarif spécial suivant créé pour le transport en G.V. des fruits du pays :

« TARIF SPECIAL GRANDE VITESSE N° 9
(Fruits du pays périssables)

Les fruits du pays seront transportés aux prix du barème ci-dessous :

Prix par tonne et par kilomètre.

PARCOURS	BARÈME
<i>Par kilomètre</i>	
de 0 à 50 kilomètres	f. 1,00
de 51 à 100 kilomètres	0,95
de 101 à 200 kilomètres	0,90
au dessus de 200 kilomètres sans minimum de perception.	0,85

Conditions d'application

I — Le présent tarif est exclusivement applicable aux expéditions d'au moins 100 kgs. ou payant pour ce poids.

II — Le chargement et le déchargement sont opérés par les soins et aux frais, risques et périls des expéditeurs et destinataires.

III — Le chemin de fer ne répond pas des décliets ou avaries survenus en cours de route.

IV — Les délais de transports sont les mêmes que ceux des tarifs généraux G.V. »

ART. 2. — Le capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 20 juillet 1932 et sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 379 portant modifications aux tarifs du chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Vu la décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 32 des tarifs du chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 conçu comme il suit est annulé et remplacé par le suivant :

TEXTE ANCIEN — « ART. 32. — Les prix à percevoir pour le transport des animaux à la vitesse des trains de voyageurs sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, autruches, chameaux et dromadaires	1 f., 00	} Par tête et par kilomètre
Veaux et chevreuils	0 f., 75	
Porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres	0 f., 25	

La manutention incombé aux expéditeurs et aux destinataires.

Les personnes qui accompagnent des animaux montent dans les voitures du chemin de fer et paient les places qu'elles occupent.

Toutefois certains animaux dénommés ci-dessus, s'ils sont placés dans des caisses fournies par les expéditeurs et dont le poids, emballage compris, ne dépasse pas 150 kgs. par caisse sont taxés au poids conformément aux prix et conditions du tarif général des articles de messageries à Grande Vitesse.

La perception a lieu sur le double du poids des animaux et des caisses qui les renferment ».

TEXTE NOUVEAU — ART. 32. — Les prix à percevoir pour le transport des animaux à la vitesse des trains de voyageurs sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, autruches, chameaux et dromadaires	0,50	} Par tête et par kilomètre
Veaux et chevreuils	0,30	
Porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres	0,20	

La manutention incombé aux expéditeurs et aux destinataires.

Les personnes qui accompagnent des animaux montent dans les voitures du chemin de fer et paient les places qu'elles occupent.

Toutefois certains animaux dénommés ci-dessus, s'ils sont placés dans des caisses fournies par les expéditeurs et dont le poids, emballage compris, ne dépasse pas 150 kgs. par caisse sont taxés au poids conformément aux prix et conditions du tarif général des articles de messageries à Grande Vitesse.

La perception a lieu sur le double du poids des animaux et des caisses qui les renferment ».

ART. 2. — L'article 91 des tarifs du chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 conçu comme il suit est annulé et remplacé par le suivant :

TEXTE ANCIEN — « ART. 91. — Les prix à percevoir pour le transport des animaux à petite vitesse sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, autruches, chameaux et dromadaires	0,50	} Par tête et par kilomètre
Veaux et chevreuils	0,40	
Porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres	0,15	

Le chargement et le déchargement des animaux incombent aux expéditeurs et aux destinataires ».

TEXTE NOUVEAU — « ART. 91. — Les prix à percevoir pour le transport des animaux à petite vitesse sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, autruches, chameaux et dromadaires	0,25	} Par tête et par kilomètre
Veaux et chevreuils	0,15	
Porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres	0,10	

Le chargement et le déchargement des animaux incombent aux expéditeurs et aux destinataires ».

ART. 3. — L'article 134 des tarifs du chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 conçu comme il suit est annulé et remplacé par le suivant :

TEXTE ANCIEN — « ART. 134. — Animaux vivants.

DENOMINATION	BARÈME APPLICABLE	
	Par wagon complet de 8 T.	Par wagon complet de 10 T.
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, autruches, chameaux, dromadaires	(I)	(I)
Veaux, chevreuils	E	F
Moutons, porcs, brebis, agneaux et chèvres		